



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui**

- **d'un projet de loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale**
- et
- **d'un projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes**

(Du 27 août 2025)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Depuis les années 2010, la politique fiscale du canton et les mesures prises en faveur du développement économique ont attiré de grandes entreprises, générant une forte hausse des revenus fiscaux dans certaines communes. Cette évolution, réjouissante en soi, s'est toutefois accompagnée d'une concentration des revenus dans certaines communes. L'impôt des personnes morales engendre en effet une disparité croissante de ressources d'une commune à l'autre en fonction de l'importance des sociétés qui y sont établies. Certains acteurs, en termes de recettes fiscales communales, vont influencer de manière prépondérante les moyens financiers de certaines régions. S'ils sont excessifs, ces effets peuvent non seulement nuire à la cohésion cantonale à court terme, mais aussi générer une concurrence exagérée entre les communes en matière de développement de prestations comme en matière fiscale. Un dispositif transitoire d'écrêtement des revenus fiscaux provenant des personnes morales, instauré en 2024 et prorogé en 2025, a certes rééquilibré la répartition des revenus fiscaux provenant des personnes morales, au prix toutefois de limites méthodologiques et d'équité. La réforme proposée s'appuie sur les dispositifs existants et éprouvés de la péréquation financière intercommunale. L'effort péréquatif, fixé depuis 2020 à 40% de l'excédent ou de l'insuffisance de revenus fiscaux par rapport au revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes, sera porté à 45% de manière à compenser intégralement le creusement des écarts de disparités de ressources fiscales entre les communes observés depuis quelques années. En parallèle, afin de tenir compte des fluctuations des revenus de l'impôt des personnes morales et du temps séparant l'encaissement des recettes fiscales et celui du versement des transferts péréquatifs consécutifs à une hausse ou une baisse marquée des recettes fiscales, le projet de réforme prévoit la création d'une nouvelle réserve dans les comptes communaux, la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal des personnes morales. Cette réserve de lissage rendue obligatoire dans les communes doit aider à stabiliser leurs finances face à la volatilité des revenus de l'impôt des personnes morales. Avec ce projet de réforme, le Conseil d'État, en étroite collaboration avec les communes et leurs représentant-e-s, entend à la fois réduire de manière équitable l'accroissement observé des disparités fiscales intercommunales, renforcer la solidarité intercommunale et la cohésion cantonale et accroître la stabilité financière des communes tout en maintenant les incitations financières à la création d'emplois dans les communes.*

## 1. INTRODUCTION

La politique fiscale entreprise par le gouvernement dès le début des années 2010, additionnée au travail de longue haleine en faveur de l'implantation et du développement des entreprises, porte ses fruits. De grands acteurs économiques mondiaux ont développé ou implanté des activités générant des bénéfices conséquents et le réseau d'entreprises régionales a réussi à surmonter avec succès la période de pandémie des années écoulées. Malgré cette dynamique positive, certains acteurs ont quitté le canton ou réduit leur activité durant les années passées, attestant d'une dynamique constante d'évolution du tissu économique cantonal. Au vu de l'évolution du contexte international, le Canton de Neuchâtel s'est fixé comme objectif d'appliquer une fiscalité simple, compréhensible et reconnue sur le plan international. Les bonnes relations entre les autorités et ces acteurs économiques contribuent également à un climat de confiance et à l'augmentation des recettes fiscales. Toutefois, de nouvelles difficultés en découlent et doivent faire l'objet d'une adaptation légale afin de ne pas laisser se créer des déséquilibres entre les différentes régions du canton ou faire courir des risques excessifs aux communes dont la santé financière dépendrait principalement d'un ou deux acteurs clés.

L'impôt des personnes morales engendre en effet une disparité croissante de ressources d'une commune à l'autre en fonction de l'importance des sociétés qui y sont établies. Certains acteurs, en termes de recettes fiscales communales, vont influencer de manière prépondérante les moyens financiers de certaines régions. S'ils sont excessifs, ces effets peuvent non seulement nuire à la cohésion cantonale à court terme, mais aussi générer une concurrence exagérée entre les communes en matière de développement de prestations comme en matière fiscale.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale en 2020, l'effort péréquatif du volet des ressources de la péréquation financière intercommunale a certes été porté de 33% à 40% afin de pallier l'abandon de l'ancien indicateur réputé inadéquat de l'indice de charge fiscale. Toutefois, l'évolution des recettes fiscales provenant des personnes morales dans certaines communes esquissée ci-dessus et observée en particulier depuis 2023 a conduit le Grand Conseil à adopter un dispositif temporaire, valable en 2024, prorogé en 2025, consistant en une redistribution entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles de la part des revenus provenant des personnes morales excédant 15% desdits revenus perçus par chaque commune au cours de l'exercice 2022, et cela en amont de la péréquation des ressources. Cet « écrêtage » de recettes fiscales ne concernait de surcroît que les communes dont le produit de l'impôt des personnes morales était supérieur à 800 francs par habitant, de manière à cibler les communes dont l'impôt des personnes morales représente une part importante de leurs recettes fiscales.

Ce dispositif a été conçu pour faire face dans l'urgence à l'évolution des recettes fiscales observée dans certaines communes. Il est fondé sur l'évolution des recettes fiscales par rapport à l'exercice 2022. Il est donc de nature temporaire dans l'attente d'une solution dite pérenne qui doit permettre de réduire les disparités de recettes fiscales dans la durée.

Dans le cadre de travaux menés de concert entre représentant-e-s des départements et services de l'État concernés et une délégation formée de représentant-e-s de l'Association des communes neuchâteloises (ACN) et des deux villes-centres de l'agglomération, de nombreuses pistes ont été examinées. Au final, l'adéquation entre les mesures imaginées, leur coordination et leurs effets sur le système péréquatif des ressources ont conduit le groupe de travail à proposer une adaptation du système péréquatif existant des ressources en accroissant l'effort péréquatif de 40% à 45%. Afin de tenir compte du décalage de deux à cinq ans existant entre l'encaissement des revenus fiscaux déterminants et le versement des transferts péréquatifs, le groupe de travail a imaginé un mécanisme de lissage des revenus fiscaux provenant des personnes morales propre à chaque commune. Ce mécanisme doit permettre aux communes de faire face aux fluctuations importantes de revenus fiscaux provenant des personnes morales, par essence plus volatils que les revenus provenant des personnes physiques et qui sont également concentrés dans certaines régions et communes, avant que les transferts péréquatifs consécutifs aux disparités de revenus engendrées par ces fluctuations de revenus entre les communes n'interviennent.

Par le présent rapport, le Conseil d'État vous soumet donc une proposition d'adaptation du système péréquatif en portant l'effort péréquatif de 40% à 45%. Il vous soumet également une proposition de modification de la loi sur les finances de l'État et des communes pour créer une réserve de lissage des revenus fiscaux communaux provenant des personnes morales.

Le Conseil d'État maintient une solide incitation à la création d'emplois et à l'adoption d'une approche favorable au développement d'entreprises de la part des autorités communales en laissant aux communes qui hébergent des entreprises 67% de l'impôt communal des personnes morales. Ce dispositif, en vigueur depuis 2020, tient également compte des charges engendrées par la présence de pôles économiques d'importance qui ne seraient pas compensées par les recettes fiscales correspondantes espérées. Comme la loi le prévoit depuis 2020, 33% de l'impôt communal des personnes morales est réparti en fonction du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune des communes. Le projet qui vous est soumis présente l'avantage de réduire les disparités fiscales entre les communes tout en évitant de créer un nouveau dispositif de réduction de ces disparités en sus des dispositifs existants qui ont fait leurs preuves. Qui plus est le système péréquatif a fait l'objet d'une récente évaluation par un organisme externe<sup>1</sup> qui en a attesté la cohérence, la solidarité et la pertinence.

## 2. LE SYSTÈME PÉRÉQUATIF ET SES DIFFÉRENTS OUTILS

Depuis 2001, Neuchâtel connaît une péréquation des ressources entre les communes, dite aussi horizontale, basée sur le principe que les communes financièrement fortes versent des contributions aux communes financièrement faibles. Au total, depuis la réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>2</sup>, les communes financièrement fortes payent des contributions à hauteur de 40% de leur capacité financière supérieure à la moyenne. Le calcul des transferts péréquatifs intègre une formule de progressivité. Celle-ci a pour conséquence que le niveau de ressources des communes financièrement très faibles est amené à un niveau plus élevé que celui qui serait atteint sans formule de progressivité. L'ensemble des ressources fiscales communales – impôt des personnes physiques, impôt des personnes taxées à la source, impôt des personnes morales, impôt des frontaliers – sont considérées dans le calcul. L'impôt des personnes physiques et l'impôt des personnes taxées à la source sont pris en compte sur une base harmonisée de manière à ce que les revenus déterminants soient indépendants des décisions prises par les communes relatives à la fixation des coefficients fiscaux. La péréquation des ressources transfère en 2025 des montants de l'ordre de 19.5 millions de francs des communes financièrement fortes aux communes financièrement faibles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 existe aussi une péréquation verticale complémentaire, qui a pour but de garantir à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal d'au moins 79% du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes. Cette dotation minimale est assumée par l'État, par l'intermédiaire du fonds d'aide aux communes. Actuellement, aucune commune n'a besoin de contribution à ce titre pour atteindre la dotation minimale de 79%.

Un autre outil de redistribution des recettes fiscales communales a été mis en place en 2014 dans le sillage de l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes, de la nouvelle clé de répartition de l'impôt des personnes morales (IPM) et de l'adoption de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013 (RSN 631.2)<sup>3</sup>. Il s'agit du « fonds » de redistribution de la part communale du produit de l'impôt sur les personnes morales (IPM) (dès 2014, modifié en 2020), qui voit désormais 33% de cette part être redistribuée entre les communes selon le nombre d'emplois recensés dans chaque commune. Ce mécanisme de redistribution « en amont » des recettes fiscales de l'impôt des personnes morales est unique en Suisse.

Le système de compensation des charges structurelles mis en place en 2001, fondé sur un indice de charge structurelle synthétique, a laissé place en 2020 à une compensation des charges de centre financée par l'État, qui s'élève actuellement à 6.5 millions de francs pour la Ville de Neuchâtel, dont 25% à répartir entre les syndicats intercommunaux actifs dans les domaines de la culture et des sports, et 6.5 millions de francs répartis respectivement entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et celle du Locle selon leur population, comme elles l'ont décidé par convention. Cette indemnisation est versée pour financer principalement des prestations dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports pour lesquels il existe un intérêt cantonal et que les communes-centres fournissent, sans recevoir une indemnisation intégrale, aux habitant-e-s du canton, même

<sup>1</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2021/21023\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2021/21023_CE.pdf), consid. 2, p. 3-18

<sup>2</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2018/18043\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2018/18043_CE.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2013/13047\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2013/13047_CE.pdf)

si celles et ceux-ci ne résident pas dans ces communes-centres, et même à celles et ceux vivant en dehors du canton.

Il existe aussi d'autres instruments avec fonction redistributive en dehors de la loi sur la péréquation financière intercommunale : la compensation horizontale des dépenses scolaires et celle des dépenses de l'accueil extrafamilial (depuis 2020)<sup>4</sup> ; la répartition intercommunale du pot des transports publics (révisée en 2016)<sup>5</sup> qui accroît la part financée selon la population ; l'harmonisation de la facture sociale (dès 2014)<sup>6</sup>, qui mutualise les dépenses sociales entre l'État et l'ensemble des communes selon la population ; la redistribution aux communes de 3% de la taxe sur les véhicules automobiles introduite dans le sillage de l'adoption de la nouvelle loi sur les routes et voies publiques (dès 2020)<sup>7</sup> et versée selon la longueur des routes communales, la situation en localité ou hors localité et l'altitude moyenne de ces dernières ; enfin, la redistribution aux communes d'altitude de la moitié des montants perçus par l'État de la part de la Confédération au titre du volet altitude de la compensation des charges géotopographiques, ce qui représente un montant de l'ordre de 10.6 millions de francs en 2024.

### **3. LES DISPARITÉS DE RESSOURCES FISCALES COMMUNALES ET LEUR RÉDUCTION PAR LE SYSTÈME DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES**

Les disparités de ressources fiscales communales, de moindre importance que celles observées dans les cantons voisins – voir rapport 21.023 – se sont cependant accrues depuis 2023. Si l'on se fonde sur les dernières données annuelles complètes à jour, soit celles de 2024, on observe que l'actuelle péréquation des ressources réduit l'écart entre l'indice des ressources de la commune financièrement la plus forte (Boudry) et celui de la commune financièrement la plus faible (La Chaux-du-Milieu) de 316% avant péréquation à 157% après péréquation – voir annexe 1 Péréquation des ressources 2024 (fondée sur les revenus de l'année 2024, considérés 3 fois).

Par rapport aux chiffres de 2020 figurant dans le rapport précité – voir rapport 21.023 p.5 –, les disparités de ressources fiscales avant et après péréquation se sont effectivement accrues. Elles étaient réduites en 2020 de 213% avant péréquation à 143% après péréquation. Ce rappel montre qu'effectivement les revenus fiscaux enregistrés dans certaines communes, et en particulier dans celle qui affiche l'indice de revenu fiscal relatif le plus élevé, se sont accrus de manière importante entre 2020 et 2024.

### **4. LE MÉCANISME D'ÉCRÊTAGE TEMPORAIRE DES RESSOURCES FISCALES DE L'IPM APPLIQUÉ EN 2024 ET 2025**

Aux mécanismes décrits ci-dessus est venu s'ajouter en 2024, et prorogé en 2025, l'« écrêtage » des ressources fiscales des personnes morales. Ainsi, les ressources fiscales communales provenant des personnes morales qui excèdent 800 francs par habitant sont redistribuées à toutes les communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles si les montants perçus à ce titre dépassent de 15% ceux encaissés en 2022. Du point de vue méthodologique, ce système souffre du caractère arbitraire des critères retenus et des limites sur lesquels il repose – « écrêtage » des revenus provenant de l'IPM supérieurs à 15%, année de référence 2022, référence au montant de 800 francs par hab. de revenus provenant des personnes morales. De plus, il n'est pas coordonné avec les autres outils de réduction des disparités fiscales qui sont le « fonds » de redistribution de la part communale de l'IPM, qui concerne 33% de la part communale de l'IPM, et le système de péréquation des ressources. Qui plus est, il ne bénéficie pas en priorité aux communes financièrement les plus faibles car il redistribue les recettes fiscales écrêtées aux communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles indépendamment des revenus fiscaux de chacune des communes. De surcroît, il souffre d'être figé en ne prenant d'aucune manière en compte l'évolution des recettes fiscales ni celle de la

<sup>4</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2018/18043\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2018/18043_CE.pdf)

<sup>5</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2016/16036\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2016/16036_CE.pdf)

<sup>6</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2013/13050\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2013/13050_CE.pdf)

<sup>7</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2019/19023\\_CE.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2019/19023_CE.pdf)

situation économique observée entre 2022 et aujourd'hui. Enfin, et même si les recettes fiscales qui ont le plus augmenté ces dernières années concernent les personnes morales, le mécanisme d'écrêtage souffre de ne prendre en compte que l'évolution des revenus fiscaux des personnes morales, et non l'évolution générale des revenus fiscaux, engendrant possiblement des distorsions au détriment des communes dont les revenus proviennent en priorité des personnes morales, et cela en faveur de celles dont l'assiette de revenus provient en priorité des personnes physiques, résidant en Suisse ou à l'étranger (impôt des frontaliers) – voir annexe 2 Contributions et part aux revenus extraordinaires IPM 2024 (écrêtage).

Si l'on examine en 2024 ses effets sur la réduction des disparités fiscales entre les communes, on observe que le rapport entre l'indice de ressources fiscales harmonisées de la commune la plus aisée et celui de la commune la moins aisée passe donc de 316% avant écrêtage et avant péréquation à 139% après écrêtage et péréquation des ressources (voir annexe 3 Péréquation des ressources 2024 fondée sur les revenus fiscaux 2024 après écrêtage).

Pour mémoire, ce taux de réduction sans le mécanisme d'écrêtage passait de 316% à 157% - voir considérant 2 ci-dessus. Même si les montants retirés aux communes aux revenus fiscaux élevés provenant des personnes morales sont alloués en priorité aux communes qui hébergent des emplois indépendamment des revenus des communes bénéficiaires, les disparités de ressources fiscales entre la commune financièrement la plus forte et la plus faible diminuent quasi exclusivement en raison de la réduction de revenus de la commune la plus aisée. La situation de la commune la moins aisée ne s'améliore que fort peu avec le mécanisme d'écrêtage, ce qui est aisément compréhensible car elle n'héberge que très peu d'emplois sur son territoire. Son indice de ressources fiscales relatif passe de 84.19% sans mécanisme d'écrêtage à 85.09% avec le mécanisme d'écrêtage.

## **5. L'ACCROISSEMENT DE L'EFFORT PÉRÉQUATIF DE 40% À 45% ET SES EFFETS SUR LA RÉDUCTION DES DISPARITÉS DE RESSOURCES FISCALES COMMUNALES**

Le Département des finances et de la santé (DFS), puis celui de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), enfin celui de la formation et des finances (DFFI) avec leurs services concernés ont mené des pourparlers avec une délégation de l'Association des communes (ACN) et des deux villes-centres de l'agglomération en vue de proposer une solution dite pérenne de réduction des disparités fiscales communales induites par l'accroissement important des recettes fiscales provenant des personnes morales dans certaines communes uniquement et du risque pour la cohésion cantonale qu'une telle disparité de ressources est susceptible d'engendrer. Une solution de consensus a été trouvée entre les différents partenaires.

Poursuivant toujours le même objectif de réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes en éliminant les distorsions, les incohérences et les défauts du mécanisme d'écrêtage mis en place en 2024 et prorogé en 2025, le Conseil d'État propose donc d'entériner la solution de consensus trouvée et de renforcer le système péréquatif des ressources, réputé efficace, cohérent et solidaire, en accroissant l'effort péréquatif de 40% à 45%. Par cette mesure, le Conseil d'État entend tenir compte de l'explosion des recettes fiscales provenant des personnes morales dans certaines communes tout en utilisant l'outil de référence pour réduire ces disparités de ressources, cela au bénéfice des communes financièrement les plus faibles et cela indépendamment de la provenance de leurs revenus fiscaux – impôt des personnes physiques, impôt des personnes morales – ce qui garantit qu'aucune distorsion n'est opérée entre les communes qui auraient le même revenu fiscal relatif.

Ce système, qui introduit une dose de progressivité, a donc pour avantage de bénéficier en premier lieu aux communes financièrement les plus faibles. Quant aux contributions versées aux communes financièrement faibles, celles-ci sont dues par les communes financièrement fortes au prorata de leur capacité financière, avec une dose de progressivité, établie d'une manière objective, non discrétionnaire et non discriminatoire, ce qui représente une garantie de sérieux, d'équité et de pérennité dans la panoplie des outils de redistribution de ressources.

En portant l'effort péréquatif de 40% à 45%, le Conseil d'État entend certes accroître l'effort péréquatif des communes tout en leur laissant la marge de manœuvre et la liberté nécessaires

pour qu'elles conduisent leurs politiques publiques avec la dose d'autonomie requise par l'institution de droit public qui doit organiser la vie de la cité.

Cet accroissement de l'effort péréquatif a pour effet de réduire l'écart entre l'indice de ressources fiscales harmonisées de la commune financièrement la plus forte (Boudry) et celui de la commune financièrement la plus faible (La Chaux-du-Milieu) de 316% avant péréquation à 144% après péréquation, ce qui permet d'atteindre quasiment le même niveau d'écart qu'en 2020 malgré la forte augmentation de ces disparités observée avant péréquation en 2024 au regard de la situation de 2020 – voir annexe 4 Péréquation des ressources 2024 fondée sur les revenus fiscaux de 2024 (3 fois 2024 avec l'accroissement de l'effort péréquatif à 45%). En effet, si l'écart entre l'indice de ressources fiscales harmonisées de la commune financièrement la plus forte et celui de la commune financièrement la plus faible en 2020 avant péréquation atteignait le chiffre de 213%, ce chiffre passait à 316% en 2024 (voir annexes 1 et 2 avec la simulation des montants et des indices de ressources fondés sur les derniers chiffres connus de 2024).

En définitive, on observe donc que l'accroissement de l'effort péréquatif permet de contenir intégralement le creusement des écarts de disparités de ressources fiscales entre les communes.

Ce mécanisme de réduction des écarts de redistribution des ressources fiscales permet également d'élever le niveau de l'indice de ressources fiscales harmonisées relatif de la commune la moins aisée financièrement au niveau de 87.5%, ce qui est non seulement beaucoup plus que les 84.2% atteints avec l'effort péréquatif de 40%, mais également plus que le niveau atteint avec le système temporaire de l'écrtage qui lui permet d'atteindre le chiffre de 85.1% (voir annexe 3 précitée).

L'annexe 5 présente pour sa part la situation de l'indice de ressources fiscales harmonisées avant et après péréquation des ressources selon la réforme proposée (effort péréquatif de 45%) et celle au regard de la situation prévalant avec l'effort péréquatif actuel (effort péréquatif de 40%).

## **6. SIMULATION DES EFFETS DE LA RÉFORME ET SYNTHÈSE DE CES EFFETS COMMUNE PAR COMMUNE**

Une simulation des effets péréquatifs de la réforme commune par commune a été réalisée sur la base des derniers chiffres connus, soit ceux de 2024.

Elle montre, sans surprise, que l'effort péréquatif accru de 40% à 45% fait supporter essentiellement à deux communes, Neuchâtel et Boudry, le poids des transferts supplémentaires de l'ordre de 3 millions de francs par an, cela au profit de quasiment toutes les autres communes. Les communes de Cressier, Le Landeron et Les Ponts-de-Martel voient leur dotation s'accroître de plus de 100'000 francs, tandis que celle des grandes communes de Val-de-Travers, La Chaux-de-Fonds et Val-de-Ruz augmente de respectivement plus de 400'000, 600'000 et 800'000 francs. La dotation allouée à toutes les autres communes, à l'exception de la Ville du Locle, s'accroît également souvent de plusieurs dizaines de milliers de francs par commune. La contribution de la Ville du Locle, contributrice à la péréquation des ressources, s'accroît de l'ordre de 30'000 francs.

Si l'on considère les transferts effectués selon le nouveau dispositif au regard de ceux effectués selon la méthodologie appliquée durant la phase transitoire, les transferts effectués par les deux principales communes contributrices s'inscrivent alors à la baisse tout en permettant aux communes financièrement les plus faibles de percevoir une dotation supérieure.

L'annexe 6 présente la situation des effets de la réforme – sur les ressources fiscales provenant de l'IPM et sur la péréquation des ressources – et donc du passage de l'effort péréquatif de 40% à 45% sur les communes établi sur la base des derniers chiffres connus (2024) au regard de la situation temporaire avec l'écrtage des ressources fiscales provenant de l'IPM et l'effort péréquatif actuel de 40%.

L'annexe 7 présente la situation des effets de la réforme – sur la péréquation des ressources – et donc du passage de l'effort péréquatif de 40% à 45% sur les communes établi sur la base des derniers chiffres connus (2024) au regard de la situation avec l'effort péréquatif actuel de 40%.

## **7. INTRODUCTION D'UNE RÉSERVE DE LISSAGE DES RECETTES FISCALES COMMUNALES DES PERSONNES MORALES**

Afin de tenir compte des fluctuations des recettes fiscales provenant des personnes morales et du décalage temporel entre l'encaissement des recettes fiscales et le versement des transferts péréquatifs, le projet de réforme prévoit la création d'une nouvelle réserve dans les comptes communaux, la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal des personnes morales. Cette proposition est issue des travaux du groupe de travail précité avec les représentant-e-s des communes.

Elle prévoit, en cas de hausse des revenus fiscaux communaux provenant des personnes morales incluant le « fonds » de redistribution de l'impôt communal des personnes morales (IPM) au regard de la moyenne des revenus de cet impôt calculés sur les cinq exercices précédant celui sous revue, que les communes affectent à une réserve dite de lissage des revenus fiscaux provenant de l'IPM communal au minimum 50% de la part excédant 20% de la hausse observée. Cette réserve sera plafonnée à un montant correspondant à 50% de la moyenne de l'ensemble des revenus fiscaux provenant de l'IPM communal, y compris le « fonds » de redistribution de l'IPM des cinq dernières années qui précèdent l'exercice considéré. Les prélèvements à cette réserve pourront intervenir en cas de baisse des revenus fiscaux provenant de l'IPM communal à concurrence de maximum 33% de la baisse observée dans les comptes de la commune au cours de l'exercice considéré au regard de la moyenne des mêmes revenus perçus au cours des cinq années qui précèdent l'exercice sous revue.

La création de cette réserve est obligatoire.

Pour illustrer les montants que chaque commune aurait pu attribuer à la réserve en 2024, le fichier relatif à l'annexe 8 montre les incidences financières commune par commune.

## **8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Le projet porte sur la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale et plus particulièrement de la disposition relative à l'effort péréquatif et sur celle de la loi sur les finances de l'État et des communes.

### **Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000**

#### **Art. 9**

L'effort péréquatif consécutif à l'accroissement observé des disparités de ressources fiscales est nouvellement fixé à 45%.

### **Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014**

#### **Art. 50° (nouveau)**

La création de la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal des personnes morales est obligatoire. Les communes auront toutefois une grande latitude dans la gestion des attributions et prélèvements à la réserve.

En effet, si les revenus provenant de l'impôt communal des personnes morales, y compris la part redistribuée aux communes selon le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chaque commune, excèdent 20% de la moyenne des mêmes revenus perçus au cours des cinq exercices précédant l'exercice sous revue, l'attribution obligatoire à la réserve ne concerne que la moitié du solde excédentaire, déduction faite du 20% de cet excédent. Par contre les communes sont en droit d'affecter une plus large part de l'excédent enregistré à la réserve, pouvant aller jusqu'à la totalité de l'excédent, toujours sous déduction de la part de 20% précitée et sous réserve que la réserve ne dépasse pas 50% de la moyenne des revenus fiscaux annuels provenant de l'impôt des personnes morales perçus par la commune.

S'agissant des règles de prélèvement à la réserve, les communes sont libres de ne rien prélever à la réserve en cas de diminution de revenus fiscaux provenant des personnes morales. Par contre, en cas de prélèvement, les communes pourront prélever jusqu'à un tiers de la diminution constatée des revenus provenant des personnes morales au cours de l'exercice sous revue au regard de la moyenne de ces revenus perçus au cours des cinq exercices précédents.

## **9. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS**

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les effectifs.

## **10. INCIDENCES FINANCIÈRES**

La réforme proposée touche exclusivement les finances des communes. Elle accroît les transferts opérés des communes financièrement fortes en faveur des communes financièrement faibles par l'accroissement de l'effort péréquatif passant de 40% à 45%. C'est le but de la péréquation financière intercommunale. Elle permet en outre de lisser les revenus provenant des personnes morales dans le temps, revenus qui sont plus volatils que ceux provenant des personnes physiques.

Elle n'a pas d'incidence pour les finances de l'État vu qu'elle porte exclusivement sur le volet horizontal de la péréquation financière intercommunale.

## **11. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

Les incidences de la réforme sur les communes ont déjà été explicités spécifiquement aux considérants 5 et 6.

Plus juste, plus cohérente, plus équitable et plus transparente que la solution temporaire mise en place en 2024 pour faire face à l'accroissement des disparités de ressources fiscales provenant des personnes morales, la réforme entend apporter sa contribution au renforcement de la cohésion cantonale.

Enfin, la présente réforme consolide le nécessaire effort de solidarité entre les communes avec notamment l'adaptation de l'effort péréquatif dans la péréquation des ressources. Elle laisse également aux communes qui hébergent des entreprises à rendements fiscaux élevés la part prépondérante des revenus fiscaux qui sont générés et imposés au siège de ces entreprises. Enfin, le « fonds » de redistribution de l'impôt communal des personnes morales entre les communes, malgré les critiques émises par les experts qui ont évalué le système péréquatif neuchâtelois en 2020 sur sa redondance avec la péréquation financière des ressources, est maintenu tel quel. Il bénéficie en priorité aux communes qui hébergent des emplois sans pour autant bénéficier des revenus fiscaux correspondants attendus ou espérés.

## **12. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION**

Élaboré de concert entre représentant-e-s du canton et des communes, le fruit des travaux et les modifications proposées ont été présentés par l'ACN aux représentant-e-s des communes réunie-s en assemblée générale extraordinaire le 19 août 2025. La modification de la LPFI a été acceptée à l'unanimité des représentant-e-s des communes et celle de la LFinEc à l'unanimité moins deux abstentions. De plus, à l'unanimité moins une abstention, les représentant-e-s des communes ont validé l'exigence que les deux volets de la réforme soient liés. Finalement,

concernant la réserve de lissage, l'ACN insiste sur la nécessité d'être associée à l'élaboration des dispositions réglementaires d'application.

### **13. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Dépourvus d'incidences financières pour l'État, les projets de loi modifiant respectivement la LFinEC et la LPFI ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 36 LFinEC pour une adoption à la majorité qualifiée. Ils seront donc adoptés à la majorité simple.

Conformément à l'article 42, alinéa 3, lettre à Cst. NE, la loi proposée ci-dessous, modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, et celle sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est soumise au référendum facultatif.

### **14. CONCLUSION**

Deux ans après l'instauration d'un régime transitoire qui a vu un dispositif dit d'« écrêtage » des ressources fiscales communales des personnes morales prendre place aux côtés du « fonds » de redistribution d'un tiers de l'impôt communal des personnes morales entre toutes les communes et du système de péréquation des ressources, lequel réduit de 40% les disparités de ressources fiscales entre les communes, le Conseil d'État, en accord et en étroite collaboration avec une délégation formée de représentant-e-s des communes et des départements cantonaux concernés, propose une réforme qui répond sur la durée au souci de mieux répartir entre les communes les ressources fiscales des personnes morales qui s'inscrivent en forte hausse dans certaines communes.

Le régime transitoire mis en place en 2024 et en 2025 avait comme principal défaut de reposer sur une base figée et arbitraire. Les montants provenant de la part communale de l'impôt communal des personnes morales non redistribuée excédant 15% de ceux enregistrés en 2022 pour autant que cette part d'impôt communal excède 800 francs par habitant étaient purement et simplement retirés à la commune concernée et redistribués aux autres communes. De surcroît, cet instrument de redistribution n'était pas coordonné avec le système de la péréquation des ressources et faisait double emploi avec lui. Le risque était de faire perdre sa cohérence au système de redistribution des ressources fiscales communales. La réforme proposée entend poursuivre le même objectif que celui visé par l'instauration du dispositif transitoire. Il s'agit de réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes générées par l'accroissement important de ces ressources dans certaines communes uniquement et d'éviter que les communes bénéficiaires de ces ressources fiscales en forte hausse ne réduisent fortement leur fiscalité des personnes physiques dans un premier temps avant de devoir réajuster leur coefficient d'impôt quelques années plus tard, lorsqu'elles sont tenues de verser les montants compensatoires à travers le système de péréquation des ressources, et ne soient plus capables d'augmenter alors leur coefficient d'impôt ou si les ressources fiscales des personnes morales devaient, pour une raison ou une autre, avoir sensiblement diminué.

La réforme repose sur deux éléments. D'une part l'accroissement de l'effort péréquatif de 40% à 45%, qui apparaît soutenable pour les finances des communes concernées et qui se justifie par l'accroissement important des revenus fiscaux provenant des personnes morales dans certaines communes uniquement, générant une augmentation des disparités de ressources fiscales entre les communes. D'autre part la création d'une réserve que chaque commune constituera au sein de son capital propre afin de lisser dans le temps les variations importantes des revenus provenant des personnes morales, lesquels sont par définition plus disparates d'une commune à l'autre et soumis à de fortes variations d'un exercice à l'autre.

Cette réserve présente certes l'inconvénient de s'écarter des préconisations du Centre suisse de présentation des comptes publics (CPSP), en quelque sorte le gardien du temple du nouveau modèle de présentation des comptes publics 2 (MCH2), lequel recommande d'éviter la création de réserves autant que faire se peut, pour une raison de transparence de la présentation des comptes communaux. Cependant, elle présente l'avantage de ne pas interférer dans les montants transférés à travers le système de péréquation des ressources. Elle permet aussi de répondre à

la problématique du décalage dans le temps prévalant dans le système péréquatif entre le moment de la perception des revenus fiscaux, potentiellement excédentaires, et celui auquel intervient le transfert de la part excédentaire de ces revenus aux communes financièrement moins favorisées.

Plus juste, plus cohérente, plus équitable et plus transparente, la réforme entend apporter sa contribution au renforcement de la cohésion cantonale.

Elle s'inscrit aussi parfaitement dans le sillage de la vision du Conseil d'État relatif à un espace dans lequel chacun des territoires a une place et un rôle spécifique qui aide le canton à rayonner à l'intérieur et vers l'extérieur.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 août 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

# Loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 août 2025  
*décète :*

**Article premier** La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup>Le taux de réduction des écarts est fixé à 45%.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,      Le/La secrétaire général-e,*

---

## Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 août 2025  
*décète :*

**Article premier.** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Réserve de  
lissage des  
revenus de l'impôt  
communal sur le  
bénéfice et le  
capital des  
personnes  
morales

*Art. 50e (nouveau)*

<sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 2, une attribution à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est obligatoire si la différence entre les revenus provenant de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, y compris la part du produit de cet impôt redistribuée entre toutes les communes en application de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, et la moyenne de ces revenus pour les cinq exercices précédents excède 20% de la moyenne précitée.

<sup>2</sup>L'attribution doit correspondre au minimum à la moitié de l'écart à la moyenne tel que défini à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup>L'attribution n'intervient que si le montant de la réserve inscrit au bilan ne dépasse pas 50% de la moyenne de ces revenus sur les cinq exercices précédents et si le résultat total du compte d'exploitation de la commune demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

<sup>4</sup>Le prélèvement à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ne peut intervenir qu'en cas de baisse de ces revenus au regard de la moyenne de ces revenus sur les cinq exercices précédents, pour une part maximale correspondant à 33% de la baisse observée.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,      Le/La secrétaire général-e,*

## Péréquation des ressources 2024

Montant à redistribuer (M) 23'687'381

alpha+ 0.5

alpha- 0.5

40.00%

## IRH 2024 (indicateurs 2024)

No	Commune	Population moyenne	Ressources harmonisées IRH moyen	Revenu harmonisé par hab.	Indice ressources avant red.	Ecart de ressources	Excès de ressources	Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
								Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert au fonds final			
								t*k	T*k	tk	Tk			
		POPk	RHk	RHk/POPk		Ek	EXCk							
1	Neuchâtel	45'305	205'381'860	4'533	121.8	0.22	36'763'872	0.467	17'166'427	0.31	11'507'713	115.0	11'507'713.26	0.00
2	Hauterive	2'667	9'178'487	3'442	92.5	-0.08	-747'662	-0.27	-205'195	-0.26	-197'711	94.5	0.00	197'710.60
3	Saint-Blaise	3'198	13'473'211	4'213	113.2	0.13	1'570'765	0.36	570'622	0.24	382'523	110.0	382'523.19	0.00
6	Cornaux	1'681	5'249'590	3'123	83.9	-0.16	-1'006'824	-0.40	-403'894	-0.39	-389'162	90.1	0.00	389'161.65
7	Cressier	2'001	5'470'669	2'734	73.5	-0.27	-1'976'734	-0.52	-1'018'403	-0.50	-981'256	86.6	0.00	981'255.54
8	Enges	284	708'907	2'496	67.1	-0.33	-348'096	-0.57	-199'761	-0.55	-192'474	85.3	0.00	192'474.07
9	Le Landeron	4'655	14'295'323	3'071	82.5	-0.17	-3'029'845	-0.42	-1'267'045	-0.40	-1'220'827	89.6	0.00	1'220'827.28
10	Lignières	1'061	3'118'223	2'939	79.0	-0.21	-830'650	-0.46	-380'970	-0.44	-367'073	88.3	0.00	367'073.43
11	Boudry	6'303	42'548'984	6'751	181.4	0.81	19'090'222	0.90	17'221'221	0.60	11'544'445	132.2	11'544'445.10	0.00
12	Cortailod	4'807	15'877'377	3'303	88.7	-0.11	-2'013'510	-0.34	-675'484	-0.32	-650'844	92.4	0.00	650'844.33
33	La Côte-aux-Fées	473	1'282'334	2'711	72.8	-0.27	-478'096	-0.52	-249'152	-0.50	-240'063	86.5	0.00	240'063.38
35	Les Verrières	658	1'619'444	2'461	66.1	-0.34	-829'527	-0.58	-482'785	-0.56	-465'175	85.1	0.00	465'174.68
53	Le Locle	10'910	42'398'874	3'886	104.4	0.04	1'793'593	0.21	376'959	0.14	252'699	103.8	252'699.08	0.00
55	Le Cerneux-Péquinet	309	929'140	3'007	80.8	-0.19	-220'908	-0.44	-96'819	-0.42	-93'287	88.9	0.00	93'287.23
56	La Brévine	624	1'631'900	2'615	70.3	-0.30	-690'529	-0.55	-376'532	-0.53	-362'797	85.9	0.00	362'797.18
57	La Chaux-du-Millieu	496	1'058'616	2'134	57.3	-0.43	-787'417	-0.65	-514'265	-0.63	-495'507	84.2	0.00	495'506.52
58	Les Ponts-de-Martel	1'231	2'950'520	2'397	64.4	-0.36	-1'631'066	-0.60	-973'193	-0.57	-937'695	84.9	0.00	937'694.78
59	Brot-Plamboz	297	764'040	2'573	69.1	-0.31	-341'347	-0.56	-189'686	-0.54	-182'767	85.7	0.00	182'767.29
60	La Chaux-de-Fonds	37'567	123'750'859	3'294	88.5	-0.11	-16'067'526	-0.34	-5'446'800	-0.33	-5'248'119	92.3	0.00	5'248'119.33
61	Les Planchettes	200	582'594	2'913	78.3	-0.22	-161'774	-0.47	-75'417	-0.45	-72'666	88.0	0.00	72'665.82
62	La Sagne	1'075	2'874'735	2'674	71.9	-0.28	-1'126'244	-0.53	-597'538	-0.51	-575'742	86.2	0.00	575'741.70
71	La Tène	5'567	19'982'985	3'590	96.4	-0.04	-736'502	-0.19	-138'858	-0.18	-133'793	97.1	0.00	133'792.98
72	Val-de-Travers	10'675	32'106'799	3'008	80.8	-0.19	-7'623'850	-0.44	-3'339'632	-0.42	-3'217'814	88.9	0.00	3'217'814.27
73	Milvignes	9'311	32'949'862	3'539	95.1	-0.05	-1'704'195	-0.22	-377'922	-0.21	-364'137	96.1	0.00	364'136.60
74	Val-de-Ruz	17'510	50'487'694	2'883	77.5	-0.23	-14'681'735	-0.47	-6'968'577	-0.46	-6'714'388	87.8	0.00	6'714'387.87
75	Rochefort	1'355	4'211'403	3'108	83.5	-0.16	-831'691	-0.41	-337'749	-0.39	-325'429	90.0	0.00	325'429.39
76	La Grande Béroche	9'229	32'996'142	3'575	96.1	-0.04	-1'352'725	-0.20	-268'447	-0.19	-258'655	96.8	0.00	258'654.72
27	Total	179'449	667'880'573	3'722							0		23'687'380.63	23'687'380.63

SCOM/ 2024/ Bases 2024 (3X, sans écrêtage, effort péréquatif 40%)

Contributions et part au produit extraordinaire IPM 2024 (écrêtage)				
Commune	Recettes fiscales PM 2024 (67%)	IPM extraordinaire	Part au produit extraordinaire	Total
Boudry	23'624'752	10'737'462	597'350	13'484'640
Cortailod	617'718	-	266'115	883'833
Rochefort	16'851	-	24'021	40'872
Milvignes	479'365	-	350'231	829'596
La Grande Béroche	1'000'303	-	401'122	1'401'425
La Chaux-de-Fonds	12'486'277	-	3'487'083	15'973'360
Les Planchettes	10'082	-	7'480	17'562
La Sagne	50'091	-	48'774	98'865
La Brévine	37'385	-	39'984	77'369
Brot-Plamboz	9'130	-	15'187	24'317
Le Cerneux-Péquignot	37'531	-	16'793	54'324
La Chaux-du-Milieu	7'326	-	13'456	20'782
Le Locle	4'883'877	-	1'200'308	6'084'185
Les Ponts-de-Martel	47'157	-	64'097	111'254
Cornaux	563'864	-	113'060	676'924
Cressier	384'237	-	174'791	559'028
Enges	3'617	-	5'451	9'068
Hauterive	75'022	-	97'367	172'389
Le Landeron	646'516	-	179'003	825'519
Lignières	53'440	-	27'087	80'527
Neuchâtel	46'841'328	3'549'632	4'575'121	47'866'817
Saint-Blaise	550'607	-	208'495	759'102
La Tène	1'727'108	-	658'329	2'385'437
Val-de-Ruz	1'017'243	-	927'060	1'944'303
La Côte-aux-Fées	207'982	-	35'609	243'591
Les Verrières	95'367	-	30'531	125'898
Val-de-Travers	3'559'117	-	723'189	4'282'306
<b>Total des communes</b>	<b>99'033'294</b>	<b>14'287'094</b>	<b>14'287'094</b>	<b>99'033'294</b>

SCCO/ 2024 / Contributions et part au produit extraordinaire IPM 2024 (écrêtage)

## Péréquation des ressources 2024

Montant à redistribuer (M) 20'605'053

alpha+ 0.5  
alpha- 0.5

40.00%

## IRH 2024 (indicateurs 2024)

No	Commune	Population moyenne	Ressources harmonisées IRH moyen	Revenu harmonisé par hab.	Indice ressources avant red.	Ecart de ressources	Excès de ressources	Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
								Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert au fonds final			
								t*k	T*k	tk	Tk			
		POPk	RHk	RHk/POPk		Ek	EXCk							
1	Neuchâtel	45'305	206'407'349	4'556	122.4	0.22	37'789'361	0.473	17'889'671	0.39	14'792'735	113.6	14'792'734.93	0.00
2	Hauterive	2'667	9'275'854	3'478	93.4	-0.07	-650'295	-0.26	-166'447	-0.25	-165'635	95.1	0.00	165'635.28
3	Saint-Blaise	3'198	13'681'706	4'278	114.9	0.15	1'779'260	0.39	687'925	0.32	568'836	110.2	568'835.99	0.00
6	Cornaux	1'681	5'362'650	3'190	85.7	-0.14	-893'764	-0.38	-337'809	-0.38	-336'162	91.1	0.00	336'162.46
7	Cressier	2'001	5'645'460	2'821	75.8	-0.24	-1'801'943	-0.49	-886'358	-0.49	-882'036	87.6	0.00	882'036.48
8	Enges	284	714'358	2'515	67.6	-0.32	-342'645	-0.57	-195'087	-0.57	-194'136	85.9	0.00	194'135.73
9	Le Landeron	4'655	14'474'326	3'109	83.5	-0.16	-2'850'842	-0.41	-1'156'434	-0.40	-1'150'797	90.2	0.00	1'150'796.52
10	Lignières	1'061	3'145'310	2'964	79.7	-0.20	-803'563	-0.45	-362'488	-0.45	-360'721	88.8	0.00	360'720.61
11	Boudry	6'303	32'408'872	5'142	138.2	0.38	8'950'110	0.62	5'528'280	0.51	4'571'262	118.7	4'571'262.42	0.00
12	Cortailod	4'807	16'143'492	3'358	90.2	-0.10	-1'747'395	-0.31	-546'098	-0.31	-543'436	93.3	0.00	543'435.86
33	La Côte-aux-Fées	473	1'317'943	2'786	74.9	-0.25	-442'487	-0.50	-221'841	-0.50	-220'759	87.4	0.00	220'759.43
35	Les Verrières	658	1'649'975	2'508	67.4	-0.33	-798'996	-0.57	-456'378	-0.57	-454'153	85.9	0.00	454'153.21
53	Le Locle	10'910	43'599'182	3'996	107.4	0.07	2'993'901	0.27	812'952	0.22	672'219	105.7	672'219.30	0.00
55	Le Cerneux-Péquinet	309	945'933	3'061	82.3	-0.18	-204'115	-0.42	-85'991	-0.42	-85'572	89.7	0.00	85'572.20
56	La Brévine	624	1'671'884	2'679	72.0	-0.28	-650'545	-0.53	-344'306	-0.53	-342'628	86.7	0.00	342'627.52
57	La Chaux-du-Millieu	496	1'072'072	2'161	58.1	-0.42	-773'961	-0.65	-501'139	-0.64	-498'696	85.1	0.00	498'696.14
58	Les Ponts-de-Martel	1'231	3'014'617	2'449	65.8	-0.34	-1'566'969	-0.58	-916'395	-0.58	-911'927	85.7	0.00	911'926.86
59	Brot-Plamboz	297	779'227	2'624	70.5	-0.30	-326'160	-0.54	-177'169	-0.54	-176'305	86.4	0.00	176'305.37
60	La Chaux-de-Fonds	37'567	127'237'942	3'387	91.0	-0.09	-12'580'443	-0.30	-3'773'651	-0.30	-3'755'254	93.7	0.00	3'755'253.86
61	Les Planchettes	200	590'074	2'950	79.3	-0.21	-154'294	-0.46	-70'247	-0.45	-69'905	88.7	0.00	69'904.61
62	La Sagne	1'075	2'923'509	2'720	73.1	-0.27	-1'077'470	-0.52	-559'145	-0.52	-556'419	87.0	0.00	556'418.98
71	La Tène	5'567	20'641'314	3'708	99.6	-0.00	-78'173	-0.06	-4'802	-0.06	-4'778	99.6	0.00	4'778.26
72	Val-de-Travers	10'675	32'829'988	3'075	82.6	-0.17	-6'900'661	-0.42	-2'875'896	-0.41	-2'861'875	89.8	0.00	2'861'875.29
73	Milvignes	9'311	33'300'093	3'576	96.1	-0.04	-1'353'964	-0.20	-267'629	-0.20	-266'325	96.9	0.00	266'324.62
74	Val-de-Ruz	17'510	51'414'754	2'936	78.9	-0.21	-13'754'675	-0.46	-6'319'076	-0.46	-6'288'268	88.5	0.00	6'288'268.32
75	Rochefort	1'355	4'235'424	3'126	84.0	-0.16	-807'670	-0.40	-323'223	-0.40	-321'647	90.4	0.00	321'647.30
76	La Grande Béroche	9'229	33'397'264	3'619	97.2	-0.03	-951'603	-0.17	-158'390	-0.17	-157'618	97.7	0.00	157'617.73
27	<b>Total</b>	179'449	667'880'573	3'722							0		20'605'052.63	20'605'052.63

SCOM/ Péréquation des ressources / Base 2024 (3X, après écrêtage, effort péréquatif 40%)

## Péréquation des ressources 2024

Montant à redistribuer (M) 26'648'303

alpha+ 0.5

45.00%

alpha- 0.5

## IRH 2024 (indicateurs 2024)

No	Commune	Population moyenne	Ressources harmonisées IRH moyen	Revenu harmonisé par hab.	Indice ressources avant red.	Ecart de ressources	Excès de ressources	Avant normalisation		Après normalisation		Indice des ressources après red.	Péréquation des ressources (Communes fortes)	Péréquation des ressources (Communes faibles)
								Taux de redistribution intermédiaire	Transfert au fonds intermédiaire	Taux de redistribution final	Transfert au fonds final			
								t*k	T*k	tk	Tk			
		POPk	RHk	RHk/POPk		Ek	EXCk							
1	Neuchâtel	45'305	205'381'860	4'533	121.8	0.22	36'763'872	0.467	17'166'427	0.35	12'946'177	114.1	12'946'177.42	0.00
2	Hauterive	2'667	9'178'487	3'442	92.5	-0.08	-747'662	-0.27	-205'195	-0.30	-222'424	94.7	0.00	222'424.42
3	Saint-Blaise	3'198	13'473'211	4'213	113.2	0.13	1'570'765	0.36	570'622	0.27	430'339	109.6	430'338.59	0.00
6	Cornaux	1'681	5'249'590	3'123	83.9	-0.16	-1'006'824	-0.40	-403'894	-0.43	-437'807	90.9	0.00	437'806.86
7	Cressier	2'001	5'470'669	2'734	73.5	-0.27	-1'976'734	-0.52	-1'018'403	-0.56	-1'103'912	88.3	0.00	1'103'912.48
8	Enges	284	708'907	2'496	67.1	-0.33	-348'096	-0.57	-199'761	-0.62	-216'533	87.6	0.00	216'533.33
9	Le Landeron	4'655	14'295'323	3'071	82.5	-0.17	-3'029'845	-0.42	-1'267'045	-0.45	-1'373'431	90.4	0.00	1'373'430.68
10	Lignières	1'061	3'118'223	2'939	79.0	-0.21	-830'650	-0.46	-380'970	-0.50	-412'958	89.4	0.00	412'957.60
11	Boudry	6'303	42'548'984	6'751	181.4	0.81	19'090'222	0.90	17'221'221	0.68	12'987'501	126.0	12'987'500.74	0.00
12	Cortailod	4'807	15'877'377	3'303	88.7	-0.11	-2'013'510	-0.34	-675'484	-0.36	-732'200	92.8	0.00	732'199.87
33	La Côte-aux-Fées	473	1'282'334	2'711	72.8	-0.27	-478'096	-0.52	-249'152	-0.56	-270'071	88.2	0.00	270'071.30
35	Les Verrières	658	1'619'444	2'461	66.1	-0.34	-829'527	-0.58	-482'785	-0.63	-523'322	87.5	0.00	523'321.52
53	Le Locle	10'910	42'398'874	3'886	104.4	0.04	1'793'593	0.21	376'959	0.16	284'286	103.7	284'286.47	0.00
55	Le Cerneux-Péquinot	309	929'140	3'007	80.8	-0.19	-220'908	-0.44	-96'819	-0.48	-104'948	89.9	0.00	104'948.13
56	La Brévine	624	1'631'900	2'615	70.3	-0.30	-690'529	-0.55	-376'532	-0.59	-408'147	87.8	0.00	408'146.83
57	La Chaux-du-Millieu	496	1'058'616	2'134	57.3	-0.43	-787'417	-0.65	-514'265	-0.71	-557'445	87.5	0.00	557'444.83
58	Les Ponts-de-Martel	1'231	2'950'520	2'397	64.4	-0.36	-1'631'066	-0.60	-973'193	-0.65	-1'054'907	87.4	0.00	1'054'906.63
59	Brot-Plamboz	297	764'040	2'573	69.1	-0.31	-341'347	-0.56	-189'686	-0.60	-205'613	87.7	0.00	205'613.20
60	La Chaux-de-Fonds	37'567	123'750'859	3'294	88.5	-0.11	-16'067'526	-0.34	-5'446'800	-0.37	-5'904'134	92.7	0.00	5'904'134.24
61	Les Planchettes	200	582'594	2'913	78.3	-0.22	-161'774	-0.47	-75'417	-0.51	-81'749	89.2	0.00	81'749.05
62	La Sagne	1'075	2'874'735	2'674	71.9	-0.28	-1'126'244	-0.53	-597'538	-0.58	-647'709	88.0	0.00	647'709.42
71	La Tène	5'567	19'982'985	3'590	96.4	-0.04	-736'502	-0.19	-138'858	-0.20	-150'517	97.2	0.00	150'517.10
72	Val-de-Travers	10'675	32'106'799	3'008	80.8	-0.19	-7'623'850	-0.44	-3'339'632	-0.47	-3'620'041	89.9	0.00	3'620'041.05
73	Milvignes	9'311	32'949'862	3'539	95.1	-0.05	-1'704'195	-0.22	-377'922	-0.24	-409'654	96.3	0.00	409'653.67
74	Val-de-Ruz	17'510	50'487'694	2'883	77.5	-0.23	-14'681'735	-0.47	-6'968'577	-0.51	-7'553'686	89.1	0.00	7'553'686.36
75	Rochefort	1'355	4'211'403	3'108	83.5	-0.16	-831'691	-0.41	-337'749	-0.44	-366'108	90.8	0.00	366'108.07
76	La Grande Béroche	9'229	32'996'142	3'575	96.1	-0.04	-1'352'725	-0.20	-268'447	-0.22	-290'987	96.9	0.00	290'986.56
27	<b>Total</b>	<b>179'449</b>	<b>667'880'573</b>	<b>3'722</b>							<b>0</b>		<b>26'648'303.21</b>	<b>26'648'303.21</b>

SCOM/ Péréquation des ressources / Base 2024 (3x, sans écrêtage, effort péréquatif 45%)

## Annexe 5

<b>Péréquation 2024 (bases 2024 - IPM sans écrêtage)</b>			<b>Péréquation 3 x base 2024 sans écrêtage tx réduction écart = 40%</b>	<b>Péréquation 3 x base 2024 sans écrêtage tx réduction écart = 45%</b>
No	Commune	Ind. ress. avant redistrib.	Ind. ress. après redistrib.	Ind. ress. après redistrib.
1	Neuchâtel	121.80	114.98	114.13
2	Hauterive	92.47	94.46	94.71
3	Saint-Blaise	113.20	109.98	109.58
6	Cornaux	83.91	90.13	90.91
7	Cressier	73.46	86.63	88.28
8	Enges	67.07	85.28	87.55
9	Le Landeron	82.51	89.56	90.44
10	Lignières	78.96	88.26	89.42
11	Boudry	181.38	132.17	126.01
12	Cortailod	88.75	92.38	92.84
33	La Côte-aux-Fées	72.84	86.48	88.18
35	Les Verrières	66.13	85.12	87.50
53	Le Locle	104.42	103.79	103.72
55	Le Cerneux-Péquignot	80.79	88.90	89.92
56	La Brévine	70.27	85.89	87.84
57	La Chaux-du-Milieu	57.35	84.19	87.54
58	Les Ponts-de-Martel	64.40	84.87	87.42
59	Brot-Plamboz	69.12	85.65	87.72
60	La Chaux-de-Fonds	88.51	92.26	92.73
61	Les Planchettes	78.27	88.03	89.25
62	La Sagne	71.85	86.24	88.04
71	La Tène	96.45	97.09	97.17
72	Val-de-Travers	80.81	88.91	89.92
73	Milvignes	95.08	96.13	96.26
74	Val-de-Ruz	77.47	87.77	89.06
75	Rochefort	83.51	89.96	90.77
76	La Grande Béroche	96.06	96.81	96.91

SCOM/ Péréquation des ressources / Base 2024 (3X), Indice de ressources fiscales harmonisées (IRH)

Impact total	Base IPM 2024 (67%)	Base IPM 2024 (fds IPM)	Péréqu. IPM 2024 (effort péréqu. 45%)		Base 2024 (IPM après écrêtage)	Base 2024 (fds 2024 après écrêtage)	Péréqu. 2024 (effort péréqu. 40%)		
Communes	IPM 67%	FDS IPM 33%	./ Péréquation	Total	IPM 67%	Fds IPM 33%	./ Péréquation	Total	Ecart IPM 2024 (péréqu. 45%) avec IPM 2024 yc écrêtage et péréqu. 40%
1 Neuchâtel	46'841'328	15'565'136	-12'946'177	49'460'287	47'866'817	15'565'136	-14'792'735	48'639'218	821'069
2 Hauterive	75'022	331'701	222'424	629'147	172'389	331'701	165'635	669'725	-40'578
3 Saint-Blaise	550'607	707'619	-430'339	827'887	759'102	707'619	-568'836	897'885	-69'998
6 Cornaux	563'864	386'694	437'807	1'388'365	676'924	386'694	336'162	1'399'780	-11'416
7 Cressier	384'237	593'843	1'103'912	2'081'993	559'028	593'843	882'036	2'034'908	47'085
8 Enges	3'617	18'687	216'533	238'838	9'068	18'687	194'136	221'891	16'947
9 Le Landeron	646'516	610'806	1'373'431	2'630'752	825'519	610'806	1'150'797	2'587'121	43'631
10 Lignières	53'440	93'021	412'958	559'419	80'527	93'021	360'721	534'269	25'150
11 Boudry	23'624'752	2'028'848	-12'987'501	12'666'099	13'484'640	2'028'848	-4'571'262	10'942'226	1'723'874
12 Cortaillod	617'718	907'077	732'200	2'256'995	883'833	907'077	543'436	2'334'346	-77'351
33 La Côte-aux-Fées	207'982	121'847	270'071	599'900	243'591	121'847	220'759	586'197	13'703
35 Les Verrières	95'367	103'977	523'322	722'665	125'898	103'977	454'153	684'028	38'637
53 Le Locle	4'883'877	4'097'094	-284'286	8'696'684	6'084'185	4'097'094	-672'219	9'509'059	-812'375
55 Le Cerneux-Péquinet	37'531	57'187	104'948	199'666	54'324	57'187	85'572	197'083	2'583
56 La Brévine	37'385	136'236	408'147	581'768	77'369	136'236	342'628	556'232	25'535
57 La Chx-du-Milieu	7'326	45'971	557'445	610'741	20'782	45'971	498'696	565'449	45'293
58 Les Pts-de-Martel	47'157	218'621	1'054'907	1'320'684	111'254	218'621	911'927	1'241'801	78'883
59 Brot-Plamboz	9'130	51'902	205'613	266'645	24'317	51'902	176'305	252'524	14'121
60 La Chaux-de-Fonds	12'486'277	11'884'564	5'904'134	30'274'976	15'973'360	11'884'564	3'755'254	31'613'178	-1'338'203
61 Les Planchettes	10'082	25'491	81'749	117'323	17'562	25'491	69'905	112'958	4'364
62 La Sagne	50'091	166'023	647'709	863'823	98'865	166'023	556'419	821'307	42'516
71 La Tène	1'727'108	2'241'082	150'517	4'118'707	2'385'437	2'241'082	4'778	4'631'297	-512'590
72 Val-de-Travers	3'559'117	2'465'957	3'620'041	9'645'115	4'282'306	2'465'957	2'861'875	9'610'138	34'977
73 Milvignes	479'365	1'195'806	409'654	2'084'825	829'596	1'195'806	266'325	2'291'727	-206'902
74 Val-de-Ruz	1'017'243	3'165'692	7'553'686	11'736'621	1'944'303	3'165'692	6'288'268	11'398'263	338'358
75 Rochefort	16'851	83'579	366'108	466'538	40'872	83'579	321'647	446'099	20'440
76 La Grande Béroche	1'000'303	1'367'596	290'987	2'658'885	1'401'425	1'367'596	157'618	2'926'638	-267'753
27 Total des communes	99'033'294	48'672'054	0.0	147'705'348	99'033'294	48'672'054	-0	147'705'348	0

SCOM / Revenus IPM et péréquation des ressources / Base 2024 (3X)

Impact total				
Communes		Péréquation 2024 avec effort péréquatif à 45%	Péréquation 2024 avec effort péréquatif à 40%	Ecart
1	Neuchâtel	12'946'177	11'507'713	-1'438'464
2	Hauterive	-222'424	-197'711	24'714
3	Saint-Blaise	430'339	382'523	-47'815
6	Cornaux	-437'807	-389'162	48'645
7	Cressier	-1'103'912	-981'256	122'657
8	Enges	-216'533	-192'474	24'059
9	Le Landeron	-1'373'431	-1'220'827	152'603
10	Lignièrès	-412'958	-367'073	45'884
11	Boudry	12'987'501	11'544'445	-1'443'056
12	Cortailod	-732'200	-650'844	81'356
33	La Côte-aux-Fées	-270'071	-240'063	30'008
35	Les Verrières	-523'322	-465'175	58'147
53	Le Locle	284'286	252'699	-31'587
55	Le Cerneux-Péquinot	-104'948	-93'287	11'661
56	La Brévine	-408'147	-362'797	45'350
57	La Chx-du-Milieu	-557'445	-495'507	61'938
58	Les Pts-de-Martel	-1'054'907	-937'695	117'212
59	Brot-Plamboz	-205'613	-182'767	22'846
60	La Chaux-de-Fonds	-5'904'134	-5'248'119	656'015
61	Les Planchettes	-81'749	-72'666	9'083
62	La Sagne	-647'709	-575'742	71'968
71	La Tène	-150'517	-133'793	16'724
72	Val-de-Travers	-3'620'041	-3'217'814	402'227
73	Milvignes	-409'654	-364'137	45'517
74	Val-de-Ruz	-7'553'686	-6'714'388	839'298
75	Rochefort	-366'108	-325'429	40'679
76	La Grande Béroche	-290'987	-258'655	32'332
27	Total des communes	-0	-0	-0

SCOM/ Péréquation des ressources / Base 2024 (3X)

Communes		IPM 2024	Fonds IPM 2024	Total IPM 2024	Moyenne sur 5 ans	Delta 2024 r/ moyenne	Variation %	Attribution	Net disponible 2024	Montant plafond
1	Neuchâtel	46'746'599	15'565'136	62'311'736	50'253'308	12'058'427	24.0%	1'003'883	61'307'853	25'126'654.19
2	Hauterive	71'918	331'701	403'619	354'570	49'049	13.8%	-	403'619	177'285.06
3	Saint-Blaise	552'678	707'619	1'260'297	672'065	588'231	87.5%	226'909	1'033'387	336'032.68
6	Cornaux	566'324	386'694	953'019	787'611	165'408	21.0%	3'943	949'076	393'805.56
7	Cressier	384'651	593'843	978'494	643'123	335'371	52.1%	103'373	875'121	321'561.36
8	Enges	-1'282	18'687	17'405	15'393	2'011	13.1%	-	17'405	7'696.66
9	Le Landeron	647'199	610'806	1'258'005	1'078'506	179'499	16.6%	-	1'258'005	539'252.81
10	Lignières	52'944	93'021	145'965	104'074	41'891	40.3%	10'538	135'427	52'036.97
11	Boudry	23'639'500	2'028'848	25'668'348	9'710'213	15'958'135	164.3%	4'855'106	20'813'242	4'855'106.30
12	Cortailod	610'570	907'077	1'517'647	1'766'222	-248'575	-14.1%	-	1'517'647	883'111.17
33	La Côte-aux-Fées	208'208	121'847	330'055	150'084	179'971	119.9%	74'977	255'078	75'041.99
35	Les Verrières	95'183	103'977	199'160	138'537	60'623	43.8%	16'458	182'702	69'268.64
53	Le Locle	4'868'879	4'097'094	8'965'973	5'996'575	2'969'398	49.5%	885'041	8'080'932	2'998'287.61
55	Le Cerneux-Péquignot	37'303	57'187	94'490	52'430	42'060	80.2%	15'787	78'703	26'215.10
56	La Brévine	37'639	136'236	173'875	120'293	53'582	44.5%	14'762	159'114	60'146.70
57	La Chau-du-Milieu	7'337	45'971	53'308	37'480	15'828	42.2%	4'166	49'142	18'739.93
58	Les Ponts-de-Martel	46'999	218'621	265'620	196'223	69'397	35.4%	15'076	250'544	98'111.38
59	Brot-Plamboz	9'185	51'902	61'087	54'963	6'125	11.1%	-	61'087	27'481.31
60	La Chau-de-Fonds	12'468'491	11'884'564	24'353'055	15'498'552	8'854'503	57.1%	2'877'397	21'475'659	7'749'275.86
61	Les Planchettes	10'226	25'491	35'717	28'074	7'643	27.2%	1'014	34'703	14'037.05
62	La Sagne	50'242	166'023	216'265	150'156	66'109	44.0%	18'039	198'227	75'078.23
71	La Tène	1'733'271	2'241'082	3'974'352	3'087'787	886'565	28.7%	134'504	3'839'849	1'543'893.66
72	Val-de-Travers	3'566'703	2'465'957	6'032'659	4'233'424	1'799'235	42.5%	476'275	5'556'384	2'116'711.86
73	Milvignes	475'395	1'195'806	1'671'201	1'322'527	348'673	26.4%	42'084	1'629'117	661'263.57
74	Val-de-Ruz	1'016'800	3'165'692	4'182'492	3'283'851	898'641	27.4%	120'935	4'061'556	1'641'925.33
75	Rochefort	15'863	83'579	99'442	101'873	-2'431	-2.4%	-	99'442	50'936.44
76	La Grande Béroche	995'536	1'367'596	2'363'132	1'742'999	620'134	35.6%	135'767	2'227'365	871'499.31
27	<b>Total des communes</b>	<b>98'914'362</b>	<b>48'672'054</b>	<b>147'586'416</b>	<b>101'580'914</b>	<b>46'005'503</b>				

Ville de Neuchâtel / Réserve de lissage / Bases 2024